

Département de la Somme

Arrondissement d'AMIENS

Communauté de Communes
Nièvre et Somme
1, allée des quarante
Parc d'Activités des Hauts du
Val de Nièvre – BP 30214
80420 FLIXECOURT

Tél : 03.22.39.40.40

OBJET :

Régie d'avances et de
recettes – service culturel
CCNS. (Remplace la
délibération du 27 février
2017)

Date de convocation :
23 novembre 2023

Date de séance :
30 novembre 2023

Date d'affichage :
5 décembre 2023

Membres en exercice : 55

Membres présents : 42

Membres votants : 42

Jours et heures d'ouverture :

du lundi au jeudi

de 8h00 à 12h00

de 13h30 à 17h00

du vendredi de 8h30 à

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre, le Conseil
communautaire légalement convoqué s'est réuni à la salle
des fêtes de Franqueville, sous la présidence de Monsieur
René LOGNON.

Etaient présents :

*Mmes BENEDINI, DUFRENOY, CHEVALIER, LEPOIX, LEBRUN,
DIRUY, CAPRON, ROUSSEL, DE ALMEIDA, MINET, LEMAIRE,
CERNEY, ALEXANDRE,
Mrs LEITAO, DE LIMERVILLE, HERBETTE, MOREL,
FOURCROY, DELASSUS, POISSON, DELFOSSE, MARECHAL,
GAILLARD, LOGNON, DELAFOSSE, GUILLOT, COLOMBEL,
MAUGER, CARPENTIER, BEC, FRANCOIS, WALIGORA,
TIRMARCHE, OLIVIER, DELVILLE, BELLAREDJ, HENRY, CARLE,
DELATTRE, LOUETTE, BOULARD, DUCROTOY,*

Etaient absents, excusés :

*Mmes SOUILLARD, LICOUR,
Mrs PINCHON, VIGNON, ALEXANDRE, LEULIER, MADANI
BUTIN, BLAIZEL, PARMENTIER, BOULLET, GROSSEL,
LEBLANC D, LEBLANC JM.*

Secrétaire de séance : M HERBETTE

La séance étant ouverte,

Le Président de la Communauté de Communes Nièvre et
Somme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la
gestion budgétaire et comptable publique, et notamment
l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et
remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif
à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

Article premier : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service culturel de la CCNS.

Article 2 : Cette régie est installée au 1, allée des quarante B.P. 30214, 80420 FLIXECOURT.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Tout produit lié à l'exercice de la compétence développement culturel de la CCNS (programmations culturelles et artistiques, école de musique, patrimoine, etc...)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques.
- Numéraires.
- Carte bancaire
- Chèques vacances
- Chèques Tirs groupés

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Toute dépense liée à l'exercice de la compétence développement culturel (programmations culturelles et artistiques, école de musique, patrimoine, etc...).

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques.
- Numéraires.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 311 € est instauré.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésorier Payeur.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

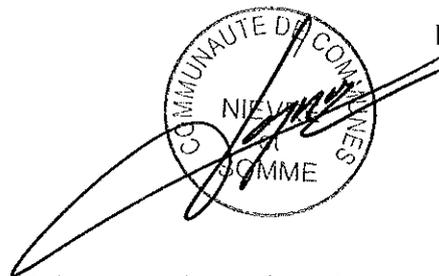
Article 13 : le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par semestre (fin d'année et fin de saison).

Article 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par semestre.

Article 15 : L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 16 : Le Président de la Communauté de Communes Nièvre et Somme et le comptable public assignataire de la CCNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.



Pour extrait conforme,
Le Président.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 4 décembre 2023 et de sa publication le 5 décembre 2023.

